

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

N^o. II
SECRET/38
11 mai 1955

PARTIES CONTRACTANTES

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Notification de l'Australie

Le gouvernement australien a fait parvenir la communication ci-après:

"Conformément aux dispositions et aux procédures arrêtées lors de la neuvième session des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général (SECRET/24 du 15 février 1955), le gouvernement du Commonwealth d'Australie notifie par la présente communication son désir de retirer les concessions ci-dessous, qui figurent à la Première Partie de la Liste I:

Position du tarif
du Commonwealth
d'Australie

<u>Position du tarif du Commonwealth d'Australie</u>	<u>Désignation des produits</u>	<u>Droit</u>
328	Couvre-chaussures, bottines et souliers de plage, en caoutchouc, souliers bain de mer paire	2s.2d.
	Ou, si le droit ci-contre est plus élevé ad.val.	30%
ex 106 (B)	Galons, n.c.a.; rubans n.c.a.; tissus pour ceintures destinés à des objets d'habillement n.c.a. et non coupés de longueur pour ceintures ad.val.	12,5%

Ces concessions avaient été primitivement négociées à Genève en 1947, la première avec la Tchécoslovaquie, la seconde avec la France.

"Le gouvernement de la Tchécoslovaquie et le gouvernement du Royaume-Uni (agissant pour le compte de la colonie de Hong-Kong) ont reçu notification

du désir qu'a le gouvernement australien de retirer la concession afférente à la position 328 et des compensations sont actuellement offertes au gouvernement tchécoslovaque.

"Le gouvernement français et le gouvernement italien ont pareillement reçu notification en ce qui concerne les articles suivants de la position 106 (B): "galons, n.c.a., rubans, n.c.a. et tissus pour ceintures destinés à des objets d'habillement n.c.a. et non coupés de longueur pour ceintures", et l'on s'attend que des compensations seront offertes sous peu à ces deux gouvernements.

"Nous vous faisons parvenir ci-joint dix exemplaires des relevés des importations de la plupart de ces produits effectuées en Australie au cours des trois années se terminant les 30 juin 1952, 30 juin 1953 et 30 juin 1954. Il n'existe pas de statistiques séparées concernant les importations de tissus pour ceintures destinés à des objets d'habillement et non coupés de longueur pour ceintures. Des exemplaires de ces relevés sont communiqués aux gouvernements de la Tchécoslovaquie et du Royaume-Uni, dans le premier cas, et aux gouvernements de la France et de l'Italie, dans le second cas."